

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



Règlement no.521

---

RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ATTRIBUTION ET  
L'AFFICHAGE DES NUMÉROS D'IMMEUBLES

---



**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 521  
RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ATTRIBUTION ET  
L'AFFICHAGE DES NUMÉROS D'IMMEUBLES**

Considérant que l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* confère la compétence aux municipalités locales d'adopter des règlements visant à régir le numérotage des immeubles;

Considérant que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, prévoit qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une réglementation concernant l'affichage des numéros civiques qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la Municipalité de St-Cyprien-de-Napierville;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été déposé lors de la séance du 11 octobre 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 11 octobre 2022;

Considérant que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement.

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

01. Le préambule de la résolution adoptant le présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
02. Le présent règlement s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville;
03. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :
  - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
  - b) La disposition la plus exigeante prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- a) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
  - b) L'emploi du mot "doit" implique l'obligation absolue.
  - c) L'emploi du mot "peut" conserve un sens facultatif.
  - d) Le mot "quiconque" inclut toute personne physique, morale ou association.
04. Pour les fins de compréhension, la terminologie applicable se retrouve au Règlement de zonage en vigueur.

**CHAPITRE II - NUMÉROTATION DES IMMEUBLES**

05. Un numéro civique distinct doit être attribué pour :
  - Chaque habitation unifamiliale.

- Chaque logement d'un immeuble à logements.
- Chaque local ou établissement commercial.
- Chaque local ou établissement institutionnel.
- Chaque local ou bâtiment industriel.
- Chaque cimetière
- Chaque parc.

06. Tout nouveau numéro civique est composé de chiffres uniquement.

07. Dans le cas d'établissements autres que résidentiels, comprenant plusieurs locaux occupés par des locataires distincts, la numérotation desdits locaux peut se faire par "Local".

Nonobstant le premier alinéa, lorsque les établissements, autres que résidentiels, possèdent une entrée commune, la numérotation desdits locaux doit se faire par "Local".

Dans le cas d'établissements résidentiels, comprenant plus d'un logement, la numérotation desdits logements doit se faire par "Appartement" lorsque l'immeuble possède une entrée commune.

Dans le cas de bâtiment hébergeant des travailleurs saisonniers et situé sur une propriété agricole, la numérotation doit se faire à l'aide de l'adresse de la propriété et d'une lettre.

08. L'attribution des numéros civiques doit être effectuée en respectant les principes et règles suivants :

- a) De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est d'Est en Ouest ou d'Ouest en Est, les numéros civiques pairs doivent être du côté Sud et les numéros impairs du côté Nord.
- b) De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est du Nord au Sud ou du Sud au Nord, les numéros civiques pairs doivent être du côté Ouest et les numéros impairs du côté Est.
- c) De façon générale, dans le cas d'un rond-point, la numérotation débute à l'envers d'une aiguille d'une montre et se termine de l'autre côté du rond-point.
- d) Le choix de la numérotation d'une nouvelle propriété se fera à partir de l'adresse précédente et en prévoyant des numéros entre celle-ci et la propriété visée en utilisant les normes de lotissement du secteur divisé par deux.

Nonobstant le premier alinéa, l'attribution des numéros civiques peut varier selon les contraintes existantes.

### **CHAPITRE III - AFFICHAGE**

09. Toute propriété, concernée par l'article 5 du présent règlement, doit être identifiée par un numéro civique.

10. Le numéro civique doit être fait de matériaux résistants aux intempéries et faisant contraste avec son support afin d'être visible de jour comme de nuit.

11. La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 9 cm (4 po), ni excéder 30 cm (12 po).

12. Le numéro civique doit être installé près de la porte d'entrée principale du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment comportant des suites ou des d'appartements, leur numéro d'identification doit être installé sur la porte donnant accès à ceux-ci.

Le numéro civique doit être visible en tout temps depuis la voie publique, dans les deux directions de circulation.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé hors du périmètre urbain ou aux abords d'une route de juridiction provinciale, le numéro civique doit être apposé sur une affiche fixée au sol.

L'affiche mentionnée au paragraphe précédent doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Avoir une hauteur maximale de 2 m.
- b) Être implantée à au moins 1 m de toutes limites de propriété.
- c) Avoir une superficie maximale de 0,2 m<sup>2</sup>.
- d) Être constituée d'une surface réfléchissante et de contenir uniquement le numéro civique.

13. Le propriétaire doit maintenir en bon état les chiffres indiquant le numéro civique de son bâtiment.

Pour les propriétés visées par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12, en cas de perte, bris ou détérioration de l'affiche installés aux abords du chemin, le propriétaire de l'immeuble visé doit en commander une nouvelle auprès de la municipalité à ses frais.

14. Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie publique à laquelle est reliée l'adresse civique qui lui a été attribuée.

15. Pour tous cimetières et parcs, dont aucun bâtiment n'est érigé sur l'immeuble, une affiche fixée au sol ou une affiche fixée sur une structure rigide en place devra être installée conformément au présent règlement.

#### **CHAPITRE IV – RESPONSABILITÉ MUNICIPALE**

16. L'inspecteur municipal est responsable de l'attribution de la numérotation civique des immeubles.

17. Le fonctionnaire désigné peut refuser d'attribuer un numéro civique pour un local et/ou un logement où l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

18. Le fonctionnaire désigné peut procéder à une renumérotation des bâtiments et/ou locaux pour tenir compte du retrait d'un numéro civique, de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison.

Aucuns frais ne peuvent être exigés à la Municipalité de St-Cyprien-de-Napierville à la suite d'une renumérotation.

19. Lorsqu'une numérotation civique est créée, modifiée ou supprimée, le fonctionnaire désigné en avise par écrit les intervenants suivants :

- Postes Canada.
- Services d'urgence.
- Services d'utilités publiques.

#### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

20. L'inspecteur municipal est le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

21. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec.

22. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité:

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Première infraction</b>	200,00 \$	1 000,00 \$	500,00 \$	2 000,00 \$
<b>Récidive</b>	400,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$	4 000,00 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

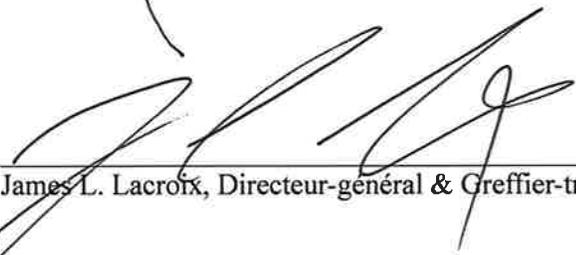
23. Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou disposition antérieure incompatible avec le présent règlement.
24. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean-Marie Mercier, Maire



James L. Lacroix, Directeur-général & Greffier-trésorier

Signé le 2022 - 11 - 14

En vigueur le 2022 - 11 - 14